

ARTICLE 5

1. Aucun bâtiment porte-aéronefs n'aura un déplacement type supérieur à 23,000 tonnes (23,368 tonnes métriques), ni ne portera de canon d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6.1 pouces).

2. Si l'armement d'un bâtiment porte-aéronefs comprend des canons d'un calibre supérieur à 134 millimètres (5.25 pouces), le nombre total de canons dépassant ce calibre ne devra pas être supérieur à dix.

ARTICLE 6

1. Aucun bâtiment léger de surface de la sous-classe (b) dont le déplacement type dépasserait 8,000 tonnes (8,128 tonnes métriques), et aucun bâtiment léger de surface de la sous-classe (a) ne seront mis sur cale ou acquis avant le 1er janvier 1943.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, si une Haute Partie Contractante estime que les exigences de sa sécurité nationale sont matériellement affectées par le nombre de bâtiments légers de surface de la sous-classe (b) construits, en construction ou autorisés par une Puissance quelconque, ou par le fait qu'une telle Puissance construit des bâtiments légers de surface sans se conformer aux restrictions du paragraphe (1) ci-dessus, ladite Haute Partie Contractante aura, après avoir notifié ses intentions aux autres Hautes Parties Contractantes et leur en avoir exposé les motifs, le droit de mettre sur cale ou d'acquérir des bâtiments légers de surface des sous-classes (a) et (b) dont le déplacement type pourra atteindre 10,000 tonnes (10,160 tonnes métriques), pourvu qu'elle se conforme aux dispositions de la Partie III du présent Traité. Chacune des Hautes Parties Contractantes sera alors fondée à exercer le même droit.

3. Il est entendu qu'aucun engagement, explicite ou implicite, de maintenir postérieurement à l'année 1942 les restrictions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, ne résulte dudit paragraphe 1.

ARTICLE 7

Aucun sous-marin n'aura un déplacement type supérieur à 2,000 tonnes (2,032 tonnes métriques), ni ne portera de canon d'un calibre supérieur à 130 millimètres (5.1 pouces).

ARTICLE 8

Tout bâtiment sera compté pour son déplacement type tel qu'il est défini au paragraphe A de l'article premier du présent Traité.

ARTICLE 9

Il ne sera fait, en temps de paix, aucune installation préparatoire sur les navires de commerce, en vue de les armer pour les transformer en bâtiments de guerre; toutefois il sera permis de renforcer les ponts pour y monter des canons d'un calibre ne dépassant pas 155 millimètres (6.1 pouces).

ARTICLE 10

Conserveront leur classe ou leur désignation précédente, les bâtiments mis sur cale avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité, dont le déplacement type ou l'armement dépasserait les limitations ou restrictions prévues, pour leur classe ou leur sous-classe, à la présente partie dudit Traité, ainsi que les bâtiments qui, avant cette date, et conformément aux dispositions des traités antérieurs, ont été transformés pour l'usage exclusif de cible, ou conservés pour servir exclusivement à des expériences ou à l'instruction.